

REGLEMENT INTERIEUR

1 - Admission et inscription :

L'admission des enfants est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation du certificat de résidence délivré par la commune dont dépend l'école, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

2- Fréquentation et obligations scolaires :

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une bonne fréquentation.

Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires. Un cahier de retards est mis en place afin de faire prendre conscience aux parents concernés la répétition des retards.

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignante ou au personnel chargé de la surveillance.

Aucun enfant ne doit venir seul à l'école.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute autre personne **majeure** nommément désignée par eux, par écrit et présentée à l'enseignante et à la directrice qui apprécie la capacité de celle-ci à remplir sa mission.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice d'école, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur.

<u>Horaires :</u>	le matin	8 H - 11H30
	l'après - midi	13h30– 16H00

Les enfants sont accueillis dans les classes à partir de 7H50 et 13h20.
Les portes de l'école sont fermées à clef à partir de 8h30 le matin et 13h30 l'après-midi.

Les parents sont tenus d'accompagner leur enfant jusqu'à sa classe.

La responsabilité des enseignantes n'est engagée qu'à partir du moment où les parents lui confient personnellement leur enfant.

3- Education et vie scolaire :

La constitution des classes est faite par la directrice après concertation en conseil de maîtres. Elle en rend compte à l'Inspecteur de l'Education Nationale.

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Quand le comportement d'un enfant traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant peut être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle le médecin scolaire et le psychologue scolaire participeront.

Les enfants de la section des petits sont couchés l'après-midi. Les enfants qui ne sont pas endormis au bout de trois quart d'heure seront levés.

Chaque parent est invité à avoir un échange avec l'enseignant au moins une fois par an en dehors de la réunion de rentrée.

L'assurance est obligatoire pour les sorties facultatives auxquelles participent les élèves, pour couvrir les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle-accidents corporels)

Une sortie est dite facultative lorsqu'elle inclut la pause de midi ou dépasse les horaires habituels de la classe.

4. Sécurité :

- Les consignes de sécurité seront affichées et devront être respectées. La directrice organise au cours de l'année 2 exercices pratiques d'évacuation. Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS), présenté en conseil d'école et actualisé chaque année. Un exercice de simulation est organisé trois fois par an.

- Les objets jugés dangereux sont interdits à l'école. Les parents sont invités à veiller à ce que leur enfant ne soit pas porteur de ces objets :

-billes, pétards, canifs, briquets, allumettes, limes, couteaux et tout objet tranchant, sucettes...

-Les écharpes, foulards et cache nez longs sont interdits

-Les issues de secours doivent rester libres et le stationnement est interdit devant l'école.

- Nous faisons appel au civisme des parents en leur rappelant que la cour de l'école n'est pas une aire de jeux et qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder aux heures de sorties en laissant les enfants transgresser les règles mises en place.

Il est strictement interdit de grimper sur le toit de la maisonnette et de la locomotive.

5- Hygiène et santé scolaire

Toutes les semaines il est demandé aux parents de prévoir un examen systématique de la chevelure de leur enfant en raison de la prolifération des poux .En cas d'épidémie de poux, les parents ont pour obligation de traiter la chevelure de leur enfant.

Les enfants de petite section seront propres et ne porteront des couches que pour la sieste. Il ne sera accepté que des couches qu'ils peuvent mettre et retirer seuls (couches culottes...)

Lors de la visite médicale avec le médecin scolaire ou la puéricultrice de la PMI, la présence des parents est impérative.

Aucun animal n'est admis dans l'enceinte de l'école, même tenu en laisse.

Interdiction de fumer dans l'école.

Par la loi du 3 août 2018, les téléphones mobiles sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Les vêtements prêtés aux enfants (changes suite à de petits incidents) seront **rendus lavés.**

Un enfant malade sera rendu à sa famille. Ni les enseignantes, ni les ATSEM ne sont habilitées à administrer des médicaments aux enfants : par conséquent, les parents dont l'enfant nécessite la prise de médicaments pendant le temps scolaire feront une demande de PAI auprès du médecin scolaire. En aucun cas, un enfant ne doit avoir de médicaments dans son sac : une armoire installée dans les sanitaires est à disposition pour les enfants allant au périscolaire.

Nécessité absolue de déclarer les maladies contagieuses. Un certificat médical sera exigible au retour à l'école.

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire doivent être inscrits dans un registre des soins et notifiés aux parents.

6 – Laïcité

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque la loi n'est pas respectée, le chef d'établissement organise un dialogue avec la famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

7- Conseil d'école :

Le Conseil d'école se réunit trois fois par an. Il exerce les fonctions prévues par les textes ministériels.

Les représentants des Parents d'Elèves sont en nombre égal à celui des classes de l'école (autant de suppléants que de titulaires)

Le règlement intérieur de l'école maternelle J.J. ROFRITSCH a été approuvé par le Conseil d'école. Il peut être modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école, compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Les parents déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école et s'engagent à le respecter.

Le 8 novembre 2018

Signature des membres du Conseil d'Ecole